

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

01 JUIL. 1994

ARRETE 2D/4B/I/94/N°~~384~~ en date du portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du réseau communal d'alimentation en eau potable d'établissement des périmètres de protection et autorisant la dérivation des eaux des sources d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de LA VOIVRE sur le territoire de la commune de LA VOIVRE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le projet de mise en service et création des périmètres de protection à entreprendre par la commune de LA VOIVRE ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 avril 1993 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 7 octobre 1993 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/94/N° 455 en date du 11 mars 1994 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 juin 1994 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

+ VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives relatives à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

2. VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Lure en date du 3 juin 1994 ;

- VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

## A R R E T E

**ARTICLE 1.** - Sont déclarés d'utilité publique : - les travaux de réalisation du réseau communal d'alimentation en eau potable

- l'établissement des périmètres de protection du puits destiné à l'alimentation humaine et situé sur le territoire de la commune de LA VOIVRE pour le compte de la commune de LA VOIVRE.

**ARTICLE 2.** - La commune de LA VOIVRE est autorisée à dériver les eaux du puits, jusqu'à concurrence de 400 m<sup>3</sup> /jour avec un maximum de 20 m<sup>3</sup>/heure.

**ARTICLE 3.** - Le puits d'alimentation en eau potable sera entouré d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et de l'article 21 du décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.

**ARTICLE 4.** - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devra appartenir en pleine propriété à la commune de LA VOIVRE, toute activité y est interdite. Il devra être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

**ARTICLE 5.** - Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles cadastrées section A n° 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 282, 339, 340.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre y est interdit :

- ① l'épandage de lisiers
- ② le creusement de puits, de tranchées de drainage
- ③ les gravières, les sablières
- ④ la construction de toute nature
- ⑤ les activités, installations susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau
- ⑥ les parcelles à vocation agricole seront utilisées en pré ou pâture

**ARTICLE 6.** - Le périmètre de protection éloignée comprend les parcelles cadastrées A n° 283, 284, 285, 331, 337, 338, 341, 344 et B n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7. A l'intérieur, les éventuelles demandes de construction seront soumises à l'avis du géologue officiel.

**ARTICLE 7.** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 8.** - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4, 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

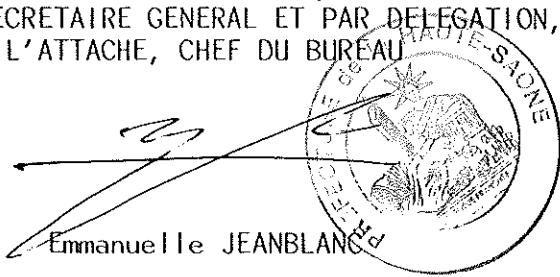
**ARTICLE 9.** - Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 10.** - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application.

**ARTICLE 11.** - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de LA VOIVRE, d'une part publié à la conservation des Hypothèques du département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

**ARTICLE 11.** - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de LA VOIVRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Vesoul.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

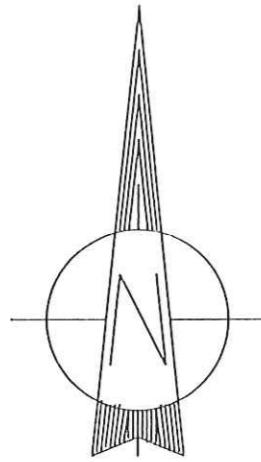


Emmanuelle JEANBLANC

FAIT A VESOUL, LE  
**01 JUIL. 1994**

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL

Bertrand FURNO



## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

# COMMUNE DE LA VOIVRE

## Périmètres de protection

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour.  
**VESOUL, le 1<sup>er</sup> JUIL. 1900.**  
Le Préfet

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Immédiat

Rapproché

Eloigné

Bertrand FURNON

Marie-Jeanne JEANBLANC

Bertrand FURNO

